

N°104 – Avril 2012

Temps de repos des animateurs

Le temps de repos des animateurs des accueils collectifs de mineurs a fait l'objet d'un arrêt du **Conseil d'Etat du 10 octobre 2011** selon lequel les animateurs en Contrat d'engagement éducatif doivent disposer d'un temps de repos journalier de 11 heures.

Ainsi, il convient de distinguer deux situations :

- Les animateurs bénéficiant d'un contrat d'engagement éducatif ;
- Les animateurs soumis à un autre contrat.

I) Pour les animateurs bénéficiant de contrats d'engagement éducatif

La **loi du 22 mars 2012** (JO du 23/03/2012) prévoit à l'article 124 que " Le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder un plafond de quatre-vingts jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs. La totalité des heures de travail accomplies au titre du contrat d'engagement éducatif et de tout autre contrat ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de six mois consécutifs.

Sont ajoutés des articles L. 432-5 et L. 432-6 ainsi rédigés :

Art. L. 432-5. – La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à huit heures. La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 432-6. – La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos de vingt-quatre heures consécutives.

II) En dehors du contrat engagement éducatif

Pour les autres contrats, l'AMF a apporté les précisions suivantes :

Les agents recrutés en direct par les collectivités sont bien des agents de la Fonction publique territoriale. Ce sont des contractuels saisonniers pour qui le temps de repos est le même que n'importe quel agent de la collectivité . Il convient donc de se reporter au décret sur le temps de travail dans la FPT.

Il résulte de ce décret que :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Le repos minimum quotidien est de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail (bornes extrêmes du cycle de travail) est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes par tranche de 6 heures.

Des dérogations restent possibles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Aussi en l'état actuel du droit, le temps de travail des agents qui participent à ces camps, nonobstant le caractère atypique de leur cycle de travail durant ces sorties (temps des levers, repas, soirées, nuits ; temps consacré à l'enseignement et temps réservé aux activités sportives, culturelles... sur la journée de 0 heure à 24 heures), reste soumis aux « 35 heures types ».

Ainsi les garanties minimales décrites ci-dessus devront être respectées et dans tous les cas, le dépassement des bornes de travail par l'agent se traduira par la compensation d'heures supplémentaires (ou complémentaires le cas échéant).

On notera toutefois que pour la période de nuitée durant laquelle les agents dorment à proximité des enfants mais n'effectuent aucun travail effectif (surveillance active, ronde de nuit par exemple) et dans les cas où les séjours s'effectueraient un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, il y a possibilité de définir cette période comme une permanence au sens du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

En effet aux termes des articles 2 et 3 de ce décret, la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service et sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Cette permanence ne compte pas dans le temps de travail et est rémunérée ou compensée dans les conditions du dit décret et plus précisément dans celles contenues dans l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur applicable aux agents territoriaux hors filière technique.[1]

L'application de ces dispositions est décidée par l'assemblée délibérante après avis du CT.[2]

En dehors du cas de la permanence, ce type de « surveillance » nocturne pourra être réglé en référence aux dispositions applicables aux missions comparables dans d'autres fonctions publiques : assistants d'éducation (FPE) ou établissements sociaux et médico-sociaux (FPH) et qui retiennent un décompte forfaitaire de 3 heures entre le coucher et le levée des enfants. Ce décompte vient donc s'ajouter aux heures déjà effectuées en cours de journée et comptera donc dans la liquidation des heures supplémentaires.

C'est d'ailleurs ce que préconise le ministère de la fonction publique pour le cas similaires des agents spécialisés des écoles maternelles participant aux voyages scolaires.[3]

De manière générale ces questions relatives aux temps de travail et d'indemnisation des séjours par les agents d'animation devront être discutées pour avis au CTP et votées par l'assemblée délibérante.

[1] Palement : 45 euros la journée du samedi, 22,5 euros la demi-journée ; 76 euros la journée du dimanche et jour férié, 38 euros la demi-journée. Compensation : équivalent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

[2] Art. 9 du décret de 2001 .

[3] QE 7602, JO Sénat 18 sept. 2003, p. 2845.